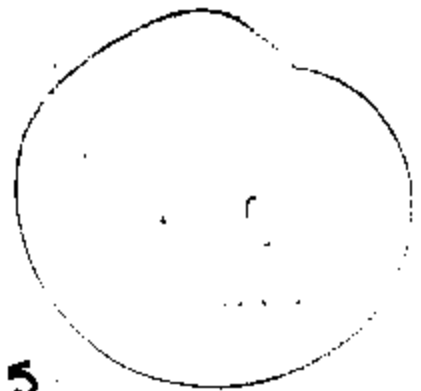


PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement et du développement rural
Réf : AP SOGAD CORPS 2005.doc



Arrêté n° **2005 - 300 - 5**
portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;
- VU la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée à l'article L 124-1 et au titre IV du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 autorisant et réglementant les activités de la société SOGAD au lieu-dit « Monbusq » sur le territoire de la commune de Le Passage;

- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 prescrivant à la SOGAD la réalisation d'une Etude Technico-Economique sur les conditions de mise en conformité eu égard aux obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;
- VU l'Etude Technico-Economique en date du 3 juillet 2003 complétée dans le dossier du 17 août 2004 par lesquels la SOGAD précise les conditions de mise en conformité de l'usine de Le Passage ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées (DRIRE) en date du 2 mai 2005 ;
- VU le l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis le 29 septembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1: Activités autorisées

La Société SOGAD dont le siège social est situé à Monbusq - 47520 LE PASSAGE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Le Passage un centre de transit, une déchetterie et une usine d'incinération d'ordures ménagères.

1.2: Localisation et emprise

Le terrain couvre une superficie d'environ 7 010 m² sur les parcelles n°948, 950 et 952 de la section A du plan cadastral de la commune le Passage au lieu-dit Monbusq.

ARTICLE 2 : CONFORMITE DU DOSSIER DEPOSE

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 3 mars 2000 complétée par

- ◆ Le courrier du 5 mars 2004
- ◆ Le courrier du 15 juin 2004 concernant le protocole des mesures de retombées au sol
- ◆ Le dossier du 17 août 2004 pour les mesures de bruit et la localisation du point de suivi des retombées au sol

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Lot-et-Garonne, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement et figurant en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

L'exploitant dresse les plans de ses installations.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification des installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Une information circonstanciée est adressée à l'inspection des installations classées pour chaque nouveau produit incinéré ou pour toute modification du matériel d'exploitation.

ARTICLE 7 : INCIDENTS / ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1er du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : RECOLEMENT

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation. Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 9 : ETUDE DES RISQUES SANITAIRES

L'exploitant réalise au premier janvier 2006 une actualisation de son étude des risques sanitaires selon le Guide « Evaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des ICPE », INERIS 2003.

Celle-ci prendra notamment en compte les émissions résiduelles à l'atmosphère suite à la mise en œuvre des processus de traitement des fumées et de maîtrise de la combustion imposées par les annexes à ce présent arrêté au 28 décembre 2005. L'analyse de l'impact des rejets à l'atmosphère sera basée à la fois sur les différentes mesures de polluants rejetés ainsi que sur les premiers relevés des retombées au sol pour les métaux et dioxines. En tant que de besoin, des données complémentaires pourront être recherchées.

Les résultats de l'étude seront transmis à l'Inspection des Installations Classées, ainsi qu'à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, au plus tard au 30 juin 2006.

ARTICLE 10 : CALENDRIER DE MISE EN CONFORMITE

La mise en conformité par rapport aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux unités d'incinération d'ordures ménagères sera effective au 28 décembre 2005.

ARTICLE 11 : INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au Préfet de Lot-et-Garonne, au maire de la commune de Le Passage un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier aux membres de la Commission Locale d'Information et de Surveillance de son installation.

Ce dossier peut utilement être fusionné avec le rapport d'activité annuel. Il est transmis avant le 1er février de l'année suivante.

ARTICLE 12 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant adresse avant le 30 juin 2007 (dernière enquête publique en 1991) et ensuite une fois tous les dix ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du Décret 77-1133 du 21 septembre 1977, bilan établi dans les conditions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

ARTICLE 13 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- ◆ la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- ◆ l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- ◆ en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 14: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15: ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001.

ARTICLE 16: NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la société SOGAD.

Une copie pour affichage est communiquée à Monsieur le Maire de la commune de Le Passage.

ARTICLE 17: EXECUTION ET SUIVI

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,

Les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement placés sous son autorité,

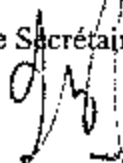
La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le 27 OCT. 2005

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Laurent BERNARD

Etablissement SOGAD à LE PASSAGE (47)**ANNEXE 0. Table des matières**

ANNEXE 0. TABLE DES MATIÈRES	1
ANNEXE 1. TABLEAU DE CLASSEMENT	3
ANNEXE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT	5
TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	5
ARTICLE 1. DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION	5
ARTICLE 2. CONDITIONS DE COMBUSTION DES DÉCHETS	7
ARTICLE 3. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ	8
TITRE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX ET GAZEUX	9
ARTICLE 4. MESURES	9
ARTICLE 5. CONSIGNATION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE ET INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	9
TITRE 2 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	11
ARTICLE 6. PLAN DES RÉSEAUX	11
ARTICLE 7. PRÉLÈVEMENTS D'EAU	11
ARTICLE 8. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
ARTICLE 9. COLLECTE DES EFFLUENTS	13
ARTICLE 10. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	14
ARTICLE 11. DÉFINITION DES REJETS	15
ARTICLE 12. VALEURS LIMITES DE REJET	16
ARTICLE 13. CONDITIONS DE REJET	17
ARTICLE 14. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX	18
ARTICLE 15. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	20
ARTICLE 16. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	21
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	22
ARTICLE 17. ODEURS	22
ARTICLE 18. VOIES DE CIRCULATION	22
ARTICLE 19. STOCKAGES	22
ARTICLE 20. CARACTÉRISTIQUES DE LA CHEMINÉE	22
ARTICLE 21. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	23
ARTICLE 22. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR	24
ARTICLE 23. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR	25
ARTICLE 24. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	26
ARTICLE 25. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION	27
TITRE 4 PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	28
ARTICLE 26. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	28

ARTICLE 27.	CONTRÔLES DES NIVEAUX DE VIBRATIONS ACOUSTIQUES	2 29
TITRE V PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS INCINÉRÉS		30
ARTICLE 28.	NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS	30
ARTICLE 29.	ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS AUTORISÉS	31
ARTICLE 30.	CONTRÔLE ET GESTION DES DÉCHETS	31
TITRE VI GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT		34
ARTICLE 31.	DÉCHETS SPÉCIAUX ET DÉCHETS D'EMBALLAGE	34
ARTICLE 32.	DÉCHETS LIÉS À L'INCINÉRATION	35
TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES		37
ARTICLE 33.	PRÉVENTION DES INCENDIES	37
ARTICLE 34.	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	39
ARTICLE 35.	PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	41
ARTICLE 36.	PROTECTION CONTRE LE RISQUE INONDATION	42
ARTICLE 37.	ORGANISATION DES SECOURS ET DE L'ALERTE	42
ARTICLE 38.	APPAREILS À PRESSION ET DE LEVAGE	42
TITRE VII : PRESCRIPTIONS ATTACHÉES À LA DÉCHETTERIE		43
ARTICLE 39.	IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT	43
ARTICLE 40.	EXPLOITATION - ENTRETIEN	43
ARTICLE 41.	RISQUES	44
ARTICLE 42.	DÉCHETS	44
ANNEXE 3. DOCUMENTS ET PLANS RÉCAPITULATIFS		46
PLAN GÉNÉRAL DE L'ÉTABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTRÔLES		46
LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTRÔLE ET DES RÉSEAUX		47
RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS		48
RECAPITULATIF DES FRÉQUENCES DES CONTRÔLES		49
AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES		50
AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX		51
DECLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS		52

Etablissement SOGAD à LE PASSAGE (47)

ANNEXE 1. Tableau de classement

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005-300-5 du 27 OCT. 2005

L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement regroupées dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DE L'ACTIVITE	VOLUME	RUBRIQUE	CLASSEMENT
incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains (hors déchets hospitaliers)	Four : - puissance thermique maximale de 8 MW/heure - capacité nominale 4,2 t/heure, soit 35000t/an	322 B -4°)	A
Installation de combustion (brûleur d'appoint)	Puissance maximale : 6MW/h	2910 A ou B	D
déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux et produits triés et apportés par le public (capacité 200m ³)	superficie 2 000 m ²	2710 -2°)	D
station de transfert de déchets banals assimilables aux O.M.(capacité de stockage 250 m ³)	10 000 tonnes par an	322 - A 167 - A	A
emploi et stockage d'acide chlorhydrique en solution aqueuse	stockage 20 m ³ <50 tonnes	1611	NC
emploi et stockage de soude	stockage 20 m ³ < 50 tonnes	1630	NC
stockage aérien de liquides inflammables (gazole pour engins et brûleur)	10 m ³ (Capacité équivalente : 2 m ³ , pour un liquide de catégorie C, dont le point éclair est compris entre 55 °C et 100 °C)	1432.2°	NC
Poste de distribution de fioul	75 litres / h (en capacité équivalente) < 1 m ³ / h (15 l/mn)	1434 1°	NC
Traitement des métaux dans atelier de maintenance (fontaine de nettoyage : dégrissant)	210 litres >20 litres (circuit non fermé)	2564	D
Débit des onduleurs 200 V (accumulateur - atelier de charge)	3.9 kW (x2) < 10kW	2925	NC
Compresseur d'air Installation de réfrigération - compression	Usine : 7.5 kW (x2) Traitement fumées : 45 kW Brûleur : 7.5 kW 67.5 kW > 50kW	2920 2°	D
Stockage de coke de lignite	Q < 500 tonnes	1520 2°	NC

Portique de détection radioactivité (Substances radioactives - utilisation sous forme de sources scellées)	A < 370 MBq	1720 l°	NC
Fluides frigorigènes contenus dans les appareils de climatisation des bureaux (R22 : mono chloro difluoro méthane ou CHClF2 ou HCFC)	Poids : 10 kg Environ 10 l < 800 litres	1185.2	NC
Stockage d'oxygène	2 bouteilles (V x d) x 2 = (10.6 m ³ x 1.1) x 2 = 23.32 kg < 2 tonnes	1220	NC
Stockage d'acétylène	2 bouteilles (V x d) x 2 = (4 m ³ x 0.9) x 2 = 7.2 kg < 100 kg	1418	NC

NB: l'incinération des déchets hospitaliers est strictement interdite.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration et figurant dans le tableau ci-dessus.

Etablissement SOGAD à LE PASSAGE (47)

ANNEXE 2. Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement

Annexées à l'arrêté préfectoral n° **2005-300-5** du 27 OCT. 2005

TITRE 1

CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 1. DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

1.1 Installations

Le site est constitué de 3 unités principales disposant d'un accès commun. Les véhicules à destination du centre de transfert sont pesés à l'arrivée et passent devant le détecteur de radioactivité. Le centre de transfert et la déchetterie disposent d'un poste de réception spécifique à partir duquel il est procédé au contrôle visuel des chargements.

Les installations suivantes sont présentes :

- ◆ Un centre de transfert de déchets banals en provenance de commerces, d'artisans et d'entreprises d'une capacité maximale de stockage de 250 m³, (équipée d'une fosse de stockage de 135 m³). Ce centre fonctionne en continu.
Il peut recevoir les déchets réceptionnés en fosse de l'usine d'incinération lors des pannes ou arrêts techniques nécessitant une évacuation des déchets vers d'autres installations.
- ◆ Une déchetterie (papiers, cartons, métaux, verre, plastiques) issus de conteneurs de collecte sélective, de collecte en porte à porte, ou d'apports volontaires par le grand public, d'une capacité totale de 200 m³ répartie en bennes spécifiques aux différents matériaux. La déchetterie fonctionne du lundi au vendredi de 15h00 à 19h00 (18h00 en hiver), le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 (18h00 l'hiver) et le dimanche de 9 à 12 heures.
- ◆ Une usine d'incinération de déchets ménagers, fonctionnant en continu, comprenant un four d'incinération de capacité unitaire de 4,2 tonnes de déchets par heure avec valorisation de l'énergie et une fosse de réception d'environ 430 m³ permettant ainsi le stockage d'environ 210 tonnes de déchets soit deux jours de marche continue du four d'incinération. L'installation est en outre équipée d'une pompe alimentaire thermique destinée à maintenir le niveau d'eau dans la chaudière en cas de panne d'alimentation du réseau électrique.

1.2 Fonctionnement

L'usine d'incinération fonctionne selon le principe suivant :

- ◆ Réception des ordures : Le déchargement des camions bennes s'effectue dans une fosse à partir de 3 postes de déchargement.
- ◆ Alimentation du four : Elle est effectuée à l'aide d'un grappin de 1500 litres vers la trémie de chargement.
- ◆ Four d'incinération : Le principe du four repose sur l'utilisation d'une grille inclinée à 35° et assurant les phases nécessaires de séchage, allumage, combustion principale et fin de combustion des déchets.
- ◆ Evacuation des résidus de combustion : A l'extrémité de la grille, les mâchefers tombent dans un bac d'extinction et sont évacués par tapis transporteur vers un système de déferrailage. Les mâchefers et les ferrailles sont évacués vers deux compartiments de stockage unitaires de 60 m³ dans l'attente d'évacuation.

- ◆ **Récupération d'énergie** : la chaudière associée au four est timbrée à 48 bars, pour une production de vapeur à 25 bars 250°C ramenée à 10 b et à 130°C pour l'acheminement par canalisation à l'établissement voisin de FERSO BIO.
- ◆ **Traitement des fumées** : En sortie de chaudière les gaz sont dirigés vers une unité de traitement (procédé dit semi-sec au bicarbonate avec coke de lignite ou charbon actif) équipée d'un système final de dépoussiérage. Les résidus (REFIOM) et les cendres sont évacués vers un silo de stockage.
- ◆ **Evacuation des fumées** : L'évacuation après traitement est assurée par une cheminée coaxiale de 31.50 mètres de hauteur (un fût porteur et un fût véhiculant les gaz).

1.3 Capacité de l'installation

Les caractéristiques de l'unité d'incinération sont regroupées dans le tableau ci-après :

Capacité nominale du four (t/h)	4,2 t/h
Capacité annuelle de l'usine d'incinération (t/an)	35 000 t/an
Capacité totale d'entreposage des déchets non dangereux (m ³)	430 m ³
Pouvoir calorifique de référence des déchets (kcal/kg)	2100 kcal/kg

1.4 Fonctionnement de l'installation

- ◆ Propreté du site

L'exploitant assure la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière.

- ◆ Contrôle de l'accès à l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

1.3. Conception de l'installation et récupération d'énergie

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La disposition concernant le niveau d'incinération aussi complet que possible ne s'applique pas aux installations de pyrolyse non intégrée.

La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE COMBUSTION DES DECHETS

2.1. Alimentation des déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- ◆ pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte;
- ◆ chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- ◆ chaque fois que les mesures en continu prévues dans ce présent arrêté, au titre sur la prévention des pollutions atmosphériques, montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

2.2. Conditions de Combustion des déchets

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne du premier parcours de la chaudière, dite « post-combustion ».

En cas de difficulté techniques, le temps de séjour de deux secondes doit s'appliquer au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement du four.

La température doit être mesurée en continu.

2.3. Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion.

Ce brûleur est aussi utilisé dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, le brûleur d'appoint n'est pas alimenté par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

2.4. Indisponibilité

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

2.5. Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

2.6. Conditions alternatives

Des conditions différentes de celles fixées aux paragraphes précédents en ce qui concerne la température

peuvent être autorisées pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les exigences du présent arrêté soient respectées.

Les changements de conditions d'exploitation ne peuvent se traduire par une production de résidus plus importante ou par la production de résidus plus riches en polluants organiques que ceux qui auraient été obtenus dans les conditions prévues au paragraphes précédents. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.

2.7. Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four

Les déchets d'activité de soins à risques infectieux ne sont pas admis pour l'incinération

ARTICLE 3. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Une fois par an avant le 1^{er} mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant:

- ◆ une synthèse des informations en cas d'accident,
- ◆ les résultats de la surveillance de l'établissement,
- ◆ tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée,
- ◆ les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Ce dossier est adressé au préfet du département, au Président de la Communauté d'Agglomération d'Agen et au maire de la Ville de LE PASSAGE. Il peut être présenté à la Commission Locale d'Information.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

TITRE 2

CONDITIONS GENERALES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX ET GAZEUX

ARTICLE 4. MESURES

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

ARTICLE 5. CONSIGNATION DES RESULTATS DE SURVEILLANCE ET INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservés pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux titres de la surveillance de l'eau et de l'air sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- ♦ trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu, à fréquence journalière ou mensuelle, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- ♦ deux fois par an en ce qui concerne les analyses des métaux, dioxines et furanes ;
- ♦ dans les meilleurs délais lorsque toute mesure au titre de la surveillance de l'eau et de l'air montre un dépassement, que les mesures soient effectuées par l'exploitant ou un organisme tiers.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ainsi que de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- ◆ les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- ◆ les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 22 par tonne de déchets incinérés.

Il transmet ces résultats à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre du bilan annuel. Le bilan annuel présente une synthèse de toutes les mesures effectuées dans l'année.

Les émissions sont télédéclarées annuellement par l'exploitant sur le logiciel GEREPE.

Les articles 61 et 62 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

TITRE 2

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 6. PLAN DES RESEAUX

L'exploitant tient à jour un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines, etc.), le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents précisant les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Le schéma initial est joint en annexe.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7. PRELEVEMENTS D'EAU

7.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Il informe l'Inspection des Installations Classées dans le cadre du bilan annuel de sa consommation totale annuelle, de la consommation journalière moyenne et maximale sur l'année passée. Cet état différenciera l'eau à destination de:

- ◆ La chaudière (production de vapeur et régénération des résines de traitement d'eau)
- ◆ Pour le traitement des fumées

7.2. Origine de l'approvisionnement en eau

L'alimentation en eau de l'établissement provient du réseau public. La consommation journalière en eau n'excédera pas 75 m³, pour un débit horaire maximal d'adduction d'eau potable, en condition normale d'exploitation.

L'alimentation des installations sanitaires, des eaux de la chaudière, du traitement des fumées et du réseau incendie se fera à partir du réseau public et pourra en cas de besoin assurer le secours du reste des installations.

7.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.4. Protection des réseaux d'eau potable

Un dispositif de disconnexion est installé sur la canalisation principale d'arrivée d'eau potable afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 8. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

8.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

8.3. Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- ◆ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- ◆ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service, être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Sur chaque orifice d'emplissage d'un réservoir devront être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir

8.4. Capacités de rétention

8.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ◆ 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

8.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ◆ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ◆ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ◆ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

8.4.3. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

8.4.4. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

8.4.5. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 9. COLLECTE DES EFFLUENTS

9.1. Collecte des eaux pluviales, des eaux industrielles et des eaux sanitaires

9.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les plans et schémas des réseaux sont joints en annexe .

9.1.2. Les réseaux de collecte des effluents séparent :

- ◆ d'une part les eaux pluviales de toiture et de voirie, en vue de leur rejet normal en Garonne.
- ◆ d'autre part les eaux industrielles usées et les eaux sanitaires, en vue de leur rejet normal vers la station d'épuration du Passage.

9.1.3. Les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

9.1.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

9.2. Collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident

9.2.1 La collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées s'effectue dans le bassin de rétention B0 dont la capacité est de 120 m3.

La dérivation des eaux vers ce bassin s'effectue au niveau de la chambre de vannes V2, sur alarme pH ou déclenchement manuel, qui permet la fermeture du rejet Garonne et l'ouverture du rejet vers le bassin de rétention B0.

9.2.2 En cas d'incendie ou d'accident à l'intérieur du site, toutes les eaux (pluviales et industrielles) doivent

être dirigées vers le bassin de rétention B0.

En conséquence, sur ordre d'un opérateur en salle de commande, les effluents sont collectés de la manière suivante :

- ◆ au niveau de la chambre de vannes V1 : Fermeture du rejet vers la station d'épuration du Passage - Ouverture du rejet vers le réseau pluvial.
- ◆ simultanément, et automatiquement, au niveau de la chambre de vannes V2 : Fermeture du rejet en Garonne - Ouverture vers le bassin de rétention B0.

Dans ces conditions, la capacité de rétention du bassin B0 est complétée par un surdimensionnement du réseau de collecte des eaux pluviales en amont de la chambre de vannes V2 qui représente un volume de stockage supplémentaire de 80 m³.

9.2.3. Les eaux doivent s'écouler dans le bassin de rétention par gravité en cas d'accident.

9.2.4. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

9.2.5. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

9.2.6. Le bassin de rétention précité est maintenu vide en permanence.

ARTICLE 10. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

10.1. Conception des installations de traitement (séparateurs, décanteurs, déshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

10.2. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.3. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Le rejet en Garonne est équipé d'un clapet anti-retour de manière à s'opposer aux remontées d'eau en cas de crue du fleuve.

ARTICLE 11. DEFINITION DES REJETS

11.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent pouvoir être identifiées :

- ◆ **Eaux Pluviales de toitures et de voiries (EP)** : Les eaux pluviales de toitures et de voiries sont collectées par un réseau spécifique (EP), puis traitées par décanteur lamellaire.
- ◆ **Eaux industrielles Usées et eaux domestiques (EU)** : Les eaux usées de process, les eaux vannes, les eaux des lavabos et de douches sont collectées par un réseau spécifique (EU).

La séparation des réseaux EP et EU tel que décrit ci-dessus est rapportée sur l'annexe.

11.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

11.3. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

11.4. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts

- ◆ de matières flottantes,
- ◆ de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- ◆ de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ◆ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ◆ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

11.5. Localisation des points de rejet

Les points de rejets identifiés sont les suivants et apparaissent sur l'annexe :

- ◆ **E1**, point de rejet, sur le réseau EP pour le rejet en Garonne après le décanteur lamellaire,
- ◆ **E2**, point de rejet, sur le réseau EU, avant le dernier point de rejet vers la STEP,

Le rejet des eaux collectées dans le bassin de rétention B0 s'effectuera, en fonction des résultats d'analyses à réaliser au préalable, soit en E1, soit en E2, soit par évacuation vers un centre de traitement spécialisé.

L'Inspection des Installations Classées pourra au besoin demander l'asservissement à un autre paramètre

11.6 Localisation des points de contrôle

Les points de contrôle permanents ou occasionnels identifiés sont les suivants et apparaissent sur l'annexe :

- ◆ E1, point de contrôle, sur le réseau EP pour le rejet en Garonne après le décanteur lamellaire,
- ◆ E2, point de contrôle, sur le réseau EU, avant le dernier point de rejet vers la STEP,
- ◆ E0, point de contrôle, dans le bassin de rétention B0 (pour contrôle avant rejet vers la STEP ou vers la Garonne ou vers un centre de traitement approprié).

ARTICLE 12. VALEURS LIMITES DE REJET

12.1 Les rejets en Garonne

Les rejets en Garonne comprennent les eaux pluviales de toitures et de voiries.

Les valeurs limites de rejet présentées par le tableau suivant doivent être respectées. Une surveillance en continu est réalisée sur les paramètres pH, température et débit.

PARAMETRES	VALEUR LIMITE
1. COT	40 mg/l
2. DCO	125 mg/l
3. MES	30 mg/l
4. Mercure (Hg)	0.03 mg/l
5. Cadmium (Cd)	0.05 mg/l
6. Thallium (Tl)	0.05 mg/l
7. Arsenic (As)	0.1 mg/l
8. Plomb (Pb)	0.2 mg/l
9. Chrome (Cr)	0.5 mg/l (dont Cr6+ : 0.1 mg/l)
24. Cuivre (Cu)	0.5 mg/l
25. Nickel (Ni)	0.5 mg/l
26. Zinc (Zn)	1.5 mg/l
27. Fluorures	15 mg/l
28. Cyanures libres (CN libres)	0.1 mg/l
29. Hydrocarbures totaux	5 mg/l
30. AOX	5 mg/l
31. Dioxines et furannes	0.3 ng/l

12.2 Traitement des rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant doit respecter les valeurs limites de rejet prévues par la convention de raccordement.

Le déversement dans le réseau collectif aboutissant à la station d'épuration de LE PASSAGE doit se faire dans les conditions spécifiées par le règlement du service d'assainissement et par la circulaire du 24 janvier 1984 du Ministère de l'Environnement relative aux rejets d'eaux dans un ouvrage collectif.

Ce raccordement fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station. Les éventuelles révisions de cette convention sont adressées à l'Inspecteur des Installations Classées.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents aqueux qui seront traités ou déversés au réseau.

Elle énonce également :

- ◆ les obligations de l'exploitant de l'installation d'incinération en matière d'autosurveillance des effluents aqueux dont le traitement est demandé,
- ◆ les informations à communiquer, par l'exploitant de la station de traitement, sur ses rejets.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilans massiques appropriés, afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet final des eaux usées qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets afin de vérifier si les valeurs limites de rejet définies par le présent arrêté sont respectées.

La dilution des rejets aqueux aux fins de répondre aux valeurs limites de rejet est interdite.

ARTICLE 13. CONDITIONS DE REJET

13.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

L'ouvrage de rejet des effluents liquides doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation le cas échéant. Il doit en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans la Garonne.

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

13.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

13.3. Equipement des points de rejet

Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatique suivants :

Au point E1 :

- ◆ un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée réglable, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- ◆ une mesure du débit en continu avec enregistrement,
- ◆ une mesure de température en continu avec enregistrement,
- ◆ une mesure de pH en continu avec enregistrement.

Au point E2 :

- ◆ un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée réglable, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- ◆ une mesure du débit en continu avec enregistrement.

ARTICLE 14. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

14.1 Rejets en Garonne

L'exploitant doit mettre en place au point E1 un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

PARAMETRES	FREQUENCE	ORGANISME	METHODES DE MESURE
pH	continu	SOGAD	pH-mètre
Température	continu	SOGAD	Sonde température
Débit	continu	SOGAD	NFT 90034 Canal venturi pour les débits entre 0 et 30 l/s et seuil pour les débits entre 30 et 300 l/s

Un contrôle portant sur l'ensemble des caractéristiques des rejets prévues à l'article 12.1 ci avant sera effectué annuellement après un épisode pluvieux.

14.2 Rejets vers la STEP

14.2.1 Les mesures au point E2 devront être effectuées dans les conditions ci-après, conformément à la convention de rejets.

PARAMETRES	FREQUENCE	ORGANISME	CONDITION DE CONTROLE
1. Débit	continu	SOGAD	NFT 90034 Canal venturi
2. pH	Trimestrielle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
3. Température	Trimestrielle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
4. DBO5	Trimestrielle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
5. DCO	Trimestrielle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
6. MES	Trimestrielle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit

7. Azote total (organique et ammoniacal)	Trimestrielle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
8. Phosphore total	Trimestrielle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
9. M.E.H (Matières extractibles à l'hexane)	Trimestrielle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
10. Turbidité	Trimestrielle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
11. Fer, aluminium et composés en Fe+Al	Trimestrielle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
12. Sélénium	Trimestrielle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
13. Bore	Trimestrielle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
14. Cobalt	Trimestrielle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
15. Manganèse	Trimestrielle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
16. Molybdène	Trimestrielle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
17. COT	Mensuelle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
18. Mercure (Hg)	Mensuelle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
19. Cadmium (Cd)	Mensuelle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
20. Thallium (Tl)	Mensuelle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
21. Arsenic (As)	Mensuelle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
22. Plomb (Pb)	Mensuelle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
23. Chrome (Cr) (dont Cr6+)	Mensuelle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
24. Cuivre (Cu)	Mensuelle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
25. Nickel (Ni)	Mensuelle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit

26. Zinc (Zn)	Mensuelle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
27. Fluorures	Mensuelle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
28. Cyanures libres (CN libres)	Mensuelle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
29. Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
30. AOX	Mensuelle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit
31. Dioxines et furannes	Semestrielle	Organisme extérieur	Prélèvement réfrigéré moyen sur 24h asservi au débit

14.2.2. Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- ♦ pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres et hydrocarbures totaux, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission et dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite d'émission fixée par le présent arrêté.

14.2.3. Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

ARTICLE 15. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant maintient autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation.

Ce réseau est constitué de deux puits de référence (PRO et PRI) placés en amont hydraulique de l'installation, en particulier par rapport au lieu d'entreposage des déchets entrants afin de servir de points de référence, ainsi que de deux puits de contrôle (PC0 et PC1) en aval hydraulique tels qu'indiqués sur les plans en annexe. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

En 2005, l'exploitant réalisera les analyses des paramètres ci-dessous pour caractériser de manière complète la qualité des eaux souterraines à laquelle il pourra être fait, par la suite, référence pour comparaison lors des analyses périodiques :

- ♦ analyses physico-chimiques : pII, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP
- ♦ analyse biologique : DBO₅ ;
- ♦ analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Dans l'avenir, l'Inspection des Installations Classées pourra, au besoin, demander à l'exploitant de réaliser des analyses de référence complémentaires.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés, à des fins d'analyses selon les paramètres suivants :

- ◆ pH,
- ◆ COT,
- ◆ Hydrocarbures totaux,
- ◆ Fluorures,
- ◆ Indice Phénol,
- ◆ Métaux : As, Pb, Cr, Hg, Cd

Les résultats seront à la fois interprétés entre points de référence (PR) et points de contrôle (PC) ainsi que sur l'évolution par rapport aux analyses de référence.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats de mesures dépassant les valeurs fixées à l'article 12, mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 16. CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution en particulier :

- ◆ la toxicité et les effets des produits rejetés,
- ◆ leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- ◆ la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- ◆ les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- ◆ les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution
- ◆ les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 3

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 17. ODEURS

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 18. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ◆ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- ◆ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- ◆ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ◆ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 19. STOCKAGES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 20. CARACTERISTIQUES DE LA CHEMINEE

20.1. Conditions de rejets

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale des cheminées peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

20.2. Caractéristiques de la cheminée

Les caractéristiques de la cheminée destinée à évacuer les gaz de combustion doivent être calculées suivant les termes de l'article 10 de l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains, soit une hauteur de 31.50 m et un diamètre intérieur de 100 mm.

20.3 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse ascendante d'émission des gaz de combustion doit être au moins égale à 12 m/s dans des conditions de marche normale de chaque four débitant seul dans la cheminée à laquelle il est raccordé.

20.4 Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

ARTICLE 21. TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

21.1. Obligation de traitement

Les effluents font l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

21.2. Type de traitement

Les fumées sont refroidies dans une tour d'atomisation d'eau. Cette atomisation provoque un abaissement de la température des gaz jusqu'à une température optimale de réaction du Bicar permettant aussi la condensation d'une partie des métaux lourds.

Les fumées parcourent ensuite un réacteur sec dans lequel est injecté du Bicar ainsi que du coke de lignite. Le Bicar mis en contact avec les fumées permet d'effectuer une neutralisation des polluants acides tels que HCl, HF et SO₂. Le coke de lignite fixe quant à lui les dioxines-furannes ainsi que les métaux lourds gazeux tels que le

mercure.

A la sortie du réacteur, les fumées sont dirigées vers un filtre à manches assurant la captation des cendres volantes, des polluants et des produits de réaction sous forme de résidus secs. Ces résidus secs récupérés sous la trémie du filtre sont envoyés vers le silo de stockage.

Les fumées dépolluées sortant du filtre sont aspirées au travers d'une boîte à soupapes par un ventilateur qui les refoule vers l'atmosphère par le biais d'une cheminée. Les gaz rejetés à la cheminée sont analysés en continu.

ARTICLE 22. VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

22.1. Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- ◆ 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- ◆ 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

Toutefois, cette valeur limite ne pourra dépasser 100 mg/m³ en moyenne horaire.

22.2. Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure	400 mg/m ³	

22.3. Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- ◆ de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- ◆ de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- ◆ du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- ◆ du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- ◆ du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- ◆ du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- ◆ du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- ◆ du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- ◆ du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

22.4. Dioxines et Furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes. La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 23. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- ◆ aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article précédent pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- ◆ aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article précédent ;
- ◆ aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article précédent.
- ◆ 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article précédent :

- ◆ Monoxyde de carbone : 10 % ;
- ◆ Dioxyde de soufre : 20 % ;
- ◆ Dioxyde d'azote : 20 % ;
- ◆ Poussières totales : 30 % ;
- ◆ Carbone organique total : 30 % ;
- ◆ Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- ◆ Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article précédent sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 24. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE
Température des gaz de combustion	°C	Continu
Poussières totales	mg/Nm ³	Continu
CO	mg/Nm ³	Continu
O ₂ - H ₂ O ^(*)	mg/Nm ³	Continu
SO ₂ ^(*)	mg/Nm ³	Continu
NO _x ^(*)	mg/Nm ³	Continu
C.O.T.	mg/Nm ³	Continu
HF ^(*)	mg/Nm ³	Continu
HCl ^(*)	mg/Nm ³	Continu

Les résultats de ces mesures, agrégées en moyennes journalières complétées par les mini-maxi sur une demi-heure, sont transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement ainsi que l'évaluation des périodes d'indisponibilités visées à l'article précédent sont joints.

Au moins une fois par semestre l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'acreréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, à la mesure de l'ensemble des paramètres mesurés en continu cités ci-dessus. Dès réception les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Au moins deux fois par an, une campagne de mesures à l'émission est effectuée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans

le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme. Dès réception les résultats sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

" La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

*(**) La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.*

*(***) La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.*

ARTICLE 25. SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement concernant les dioxines et les métaux. Les points de prélèvements sont définis là où les retombées au sol des différents polluants générés par l'usine seront les plus importants, au vu de l'étude de dispersion du 11 juin 2004.

Ces points sont définis tels qu'il ne soient pas perturbés par d'autres sources de pollution parasites (engrais, pollution automobile).

L'exploitant justifiera de la maîtrise foncière de l'un des deux points retenus, la position des deux points de mesure est précisée en annexe.

La première analyse constituera le point de référence. Des mesures annuelles devront être mises en place par l'exploitant dont les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans le cadre du bilan annuel.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

TITRE 4

PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 26. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux maximum admissibles, en limite d'établissement (voir plan en annexe).

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne (7H-22H) sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne (22H-6H) + dimanche et jours fériés
B1	Bordure Sud Ouest du site	70	60
B2	Extrémité Sud Est du centre de transfert	70	60
B3	Extrémité Nord du site (côté Garonne)	70	60

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les émergences sonores par rapport au bruit ambiant sont limitées à 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit.

En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini ci-dessus et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

L'exploitant doit réaliser tous les ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générées par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, aux points reportés sur le plan annexé, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont adressés à l'Inspecteur des Installations Classées. En cas de non-conformité, ils lui sont

transmis accompagnés de propositions visant à corriger la situation.

ARTICLE 27. CONTROLES DES NIVEAUX DE VIBRATIONS ACOUSTIQUES

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

TITRE V

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DECHETS INCINERES

ARTICLE 28. NATURE DES DECHETS AUTORISES

28.1. Déchets incinérés :

Les déchets susceptibles d'être incinérés sont :

- ◆ 20 **Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément**
- 20 01 **fractions collectées séparément**
- 20 01 01 papier et carton
- 20 01 02 verre
- 20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables
- 20 01 10 vêtements
- 20 01 11 textiles
- 20 01 25 huiles et matières grasses alimentaires
- 20 01 36 équipements électroniques (par exemple circuits imprimés)
- 20 01 38 bois
- 20 01 39 matières plastiques
- 20 01 40 métaux
- 20 01 41 Déchets provenant du ramonage de la cheminée
- 20 01 99 Autres fractions non spécifiées ailleurs
- 20 03 **autres déchets municipaux**
- 20 03 01 déchets municipaux en mélange
- 20 03 02 déchets de marchés
- 20 03 03 déchets de nettoyage des rucs.
- 20 03 99 Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

Le PCI moyen de ces déchets est de 2100 kcal/kg. La capacité de stockage en fosse est de 430 m³. La quantité annuelle traitée sur le site est de 35000 t/an.

- ◆ Déchets et refus de tri, valorisables énergétiquement, issus de la déchetterie et du centre de transfert
- ◆ Déchets ménagers de la zone géographique et dans les conditions décrites à l'article suivant
- ◆ Déchets industriels banals assimilables à des déchets ménagers et dont la valorisation ne peut être qu'énergétique
- ◆ Déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ?

28.2. centre de transfert :

Déchets acceptés sur le centre de transfert sont les suivants :

- ◆ 20 01 **fractions collectées séparément**
- 20 01 01 papier et carton
- 20 01 02 verre
- 20 01 08 déchets de cuisine et de cantine biodégradables
- 20 01 10 vêtements

20 01 11	textiles
◆ 20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Déchets biodégradables
20 02 02	terres et pierres
20 02 03	autres déchets non biodégradables
◆ 20 03	autres déchets municipaux
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 02	déchets de marchés
20 03 03	déchets de nettoyage des rues.

◆ les D.I.B. acceptés par les centres d'enfouissement technique de classe II de Montech (82), Nicole ou Fauillet (47),

28.3. déchetterie :

Les déchets acceptés sur la déchetterie sont les suivants :

◆ 20 01	fractions collectées séparément
20 01 01	papier et carton
20 01 02	verre
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	métaux
20 01 38	bois
20 01 34	piles et accumulateurs
20 01 36	équipements électroniques (par exemple circuits imprimés)
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
◆ 20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	fraction compostable
20 02 02	terres et pierres
20 02 03	autres déchets non compostables

ARTICLE 29. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS AUTORISES

Les déchets admis sur les installations sont ceux provenant :

- ◆ de l'arrondissement d'Agen et des cantons limitrophes pour une part représentant environ 85 à 90 % des apports,
- ◆ d'autres zones du département pour une part représentant environ 5 à 10 % des apports
- ◆ à titre exceptionnel, d'autres installations du groupe en raisons d'arrêts.

ARTICLE 30. CONTROLE ET GESTION DES DECHETS

30.1. Dispositions générales (applicables aux trois installations) :

Une procédure interne à l'établissement organise le déchargement, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente et disposer de moyens de lutte contre les insectes. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

30.2. Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Les déchets doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement du four : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

30.3. Conditions de réception des déchets

Le contrôle des déchets doit être systématiquement réalisé à l'entrée du site et doit comporter en particulier :

- ◆ un pesage, (à l'exclusion des apports des particuliers pour la déchetterie),
- ◆ un contrôle visuel, (ce contrôle est réalisé sur la déchetterie pour les apports des particuliers),
- ◆ la détection des produits radioactifs (passage devant le portique pour les bennes d'ordures et les déchets d'origine commerciale, industrielle ou artisanale).

Pour les bennes hermétiquement closes (ordures ménagères par exemple), le contrôle visuel pourra n'être réalisé que lors du déchargement dans la fosse.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Tous éléments (registre, listing...) relatifs aux mouvements des déchets tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées mentionnent en particulier :

- ◆ la date et l'heure d'entrée des déchets,
- ◆ le nom du producteur et du transporteur,
- ◆ le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison,
- ◆ l'origine, la nature et le tonnage des déchets.

30.4 - Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur (pour les déchets arrivant sur le site), la nature du déchet et son code nomenclature, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus, le lieu de destination ultérieure (pour les déchets arrivant sur le site) ou les dispositions prises pour remédier aux problèmes rencontrés (pour les déchets issus du site).

30.5 Chargement et déchargement des déchets

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- ◆ le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté.
- ◆ le véhicule est apte au transport du déchet à charger et le cas échéant que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- ◆ le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- ◆ le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

30.6. Stockage

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envois des infiltrations, des odeurs.

Les résidus d'épuration des fumées et les mâchefers doivent être stockés séparément et déposés dans un réceptacle étanche ou sur une aire permettant la collecte de l'eau d'égouttage. Ils sont situés à l'abri de la pluie. Ces eaux doivent être intégralement collectées au niveau de la STEP du Passage.

30.7. Transports de déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Toute évacuation de déchets doit être accompagnée d'un bordereau de suivi.

Les véhicules doivent selon le cas comporter la signalisation prévue par le Règlement de transport des matières Dangereuses.

30.8. Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation devront être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le pôle soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules, arrivant à son installation, sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

En cas de nécessité, un lavage extérieur des camions transitant sur le site peut être pratiqué à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Ces opérations doivent alors se tenir sur une aire spécialement aménagée à cet effet et dotée d'une rétention. Ces effluents de lavage qui sont minimisés, sont intégralement récupérés pour suivre le circuit des eaux industrielles. Cette aire doit permettre de maintenir la sécurité des usagers telle que définie sur le plan de circulation du site.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que, le cas échéant, les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du Règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

TITRE VI

GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 31. DECHETS SPECIAUX ET DECHETS D'EMBALLAGE

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

31.1. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- ◆ Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- ◆ Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- ◆ Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

31.2. Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités. Dans ce cadre, il justifie le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- ◆ codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 avril 2002
- ◆ type et quantité de déchets produits
- ◆ opération ayant généré chaque déchet
- ◆ nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- ◆ date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- ◆ nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- ◆ nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe.

La forme de la transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 32. DECHETS LIES A L'INCINERATION

32.1. Condition de stockage

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires de mâchefers et REFIOM, avant recyclage ou élimination, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

32.2. Nature des déchets générés

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

Référence nomenclature	Nature	Quantité (t/an) pour 35000 tonnes incinérées par an	Filière de traitement
19 01 12 ou 19 01 11*	Mâchefers	9 500 t	Stockage, maturation ou valorisation selon potentiel polluant
19 01 02	Ferailles de mâchefers	700 t	Valorisation
19 01 07*	REFIOM	1 100 t	CET 1
19 01 99	Réfractaire usé	Sans objet	CET 1 ou CET 2 selon potentiel polluant
19 01 99	Huiles usagées	Sans objet	Récupération par éliminateur agréé

32.3. Elimination des REFIOM

Les résidus de l'épuration des fumées, même traités, ne doivent en aucun cas être mélangés avec des résidus urbains.

Ces déchets de la dépollution des fumées ne peuvent être stockés qu'en centres de stockage de déchets ultimes en respectant les critères d'admissibilité de ces mêmes centres.

Une analyse au moins par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées doit être effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation doit être réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 30.402-2. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettent de définir la filière d'élimination.

32.4. Elimination des Mâchefers

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COI) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois.

Les mâchefers issus de l'incinération sont déferraillés puis refroidis.

Les mâchefers engendrés par l'incinération se classent en fonction de leur potentiel polluant et de leur caractéristiques physico chimique. Les mâchefers sont répertoriés suivant les catégories ci-dessous pour déterminer leur élimination :

- ◆ mâchefers à faible fraction lixiviable (classe V)
- ◆ mâchefers intermédiaires (classe M)
- ◆ mâchefers à forte fraction valorisable (classe S)

Suivant leur classe, l'élimination des mâchefers est réglementée par la circulaire n°94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Chaque lot de mâchefers destinés à la valorisation doit faire l'objet au préalable d'un dossier de procédure d'acceptation suivante:

- ◆ quantité de mâchefers
- ◆ résultats des tests de caractérisation
- ◆ contrat avec l'entreprise Maître d'œuvre
- ◆ description des conditions de mise en œuvre (lieu, épaisseur de la sous couche routière ou du parking)

Le dossier doit être transmis à l'inspecteur des installations classées à chaque opération.

Les mâchefers qui ne sont pas de catégorie V, doivent être:

- ◆ soit éliminés dans des installations de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées,
- ◆ soit stockés dans des centres de maturation conçus et autorisés à cet effet.

32.5. Surveillance - Autosurveillance des REFIOM et des Mâchefers

Les modalités de contrôle et de transmission des résultats sont définies au tableau ci-dessous :

RESIDUS	NATURE DU CONTROLE	PERIODICITE	TRANSMISSION DES RESULTATS
REFIOM	Test de lixiviation sur échantillon composite (**) (***)	une fois par trimestre	Une fois par trimestre, avant le 20 du mois du trimestre suivant
MACHEFERS (bruts)	Test de lixiviation sur échantillon moyen (**) (***)	une fois par trimestre	
	C.O.T. ou perte au feu sur échantillon moyen (***)	une fois par mois	
REFIOM + MACHEFERS (bruts) (*)	B.S.D.I.	Synthèse trimestrielle	

(*) MACHEFERS bruts transférés hors de l'établissement

(**) Test de lixiviation suivant norme NF X 31 210 pour les mâchefers et la norme X 30.402-2 pour les REFIOM

(***) Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons composites (sur un trimestre) et moyens (sur 24 ou 48h00)

TITRE VII

PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 33. PREVENTION DES INCENDIES

33.1. Généralités

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

33.2. Consignes de sécurité

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ◆ l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- ◆ les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- ◆ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- ◆ les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- ◆ la procédure d'alerte ;
- ◆ les procédures d'arrêt d'urgence.

33.3. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

La capacité des citernes routières de livraison de propane est limitée à 9 tonnes.

33.4. Fours d'incinération

La trémie d'alimentation de four doit être isolée du four par un volet afin de stopper rapidement tout début de sinistre. Son fonctionnement fait l'objet de contrôles périodiques.

33.5. Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- ◆ les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive,
- ◆ le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

33.6. Sûreté du matériel électrique

33.6.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

33.6.2. L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- ◆ Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- ◆ Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- ◆ Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

33.6.3. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- ◆ empêcher la formation d'atmosphères explosives,
 - ◆ si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
 - ◆ atténuer les effets d'une explosion.
- ◆ L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou

susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins : de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,

- ◆ de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- ◆ des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles.
- ◆ de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

33.6.4. Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

33.6.5. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

33.6.6. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 34. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

34.1. Accessibilité

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

34.2. Moyens de secours

La défense incendie extérieure doit être assurée par un débit minimum d'eau de 120 m³/h. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression doit être distribuée par des hydrants situés à moins de 100 mètres des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 mètres maximum.

Pour assurer la défense contre l'incendie de l'établissement, les besoins en eau précédemment définis doivent, sauf cas particuliers, être disponibles pendant un minimum de 2 heures.

Le projet d'implantation des hydrants doit être validé par le Service départemental d'incendie et de secours.

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau (public ou privé), il est admis, que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau propre au site, accessible en permanence aux services de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles, publiques ou privées), doivent être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ; Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau.

Les emplacements des points d'eau devront être :

- ◆ facilement accessibles en permanence
- ◆ signalés conformément à la norme française
- ◆ situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

Les poteaux d'incendie devront être conforme à la norme NFS 61 213 permettant un débit unitaire minimum de 60 m³/h.

Des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm doivent être mis en place. Chaque point des locaux centre de transfert et unité d'incinération sera atteint par au moins 2 jets de lances (cf. norme NF S 61.201)

34.3. Permis de travail et permis de feu

Dans les zones définies à l'article précédent tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

34.4. Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

34.5. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

34.6. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

34.7. Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- ◆ des moyens de secours,
- ◆ des stockages présentant des risques,
- ◆ des locaux à risques,
- ◆ des boutons d'arrêt d'urgence.
- ◆ ainsi que les diverses interdictions.

34.8. Eaux d'extinction

Le site est équipé d'un bassin de confinement B0 de 120 m³ ainsi que d'une canalisation de récupération des eaux d'un volume de 80 m³. Ces deux capacités forment rétention et récupèrent les eaux polluées y compris les eaux d'extinction en cas d'incendie. Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'une analyse et satisfaire aux valeurs limites fixées par le présent arrêté avant rejet.

ARTICLE 35. PROTECTION CONTRE LA Foudre

35.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

35.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes capricées n'est pas obligatoire.

35.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 35.2 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

35.4. L'exploitant met en place un système de protection active permettant :

- ◆ d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;

- ◆ d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

35.5 Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 36. PROTECTION CONTRE LE RISQUE INONDATION

L'exploitant tient à jour le Plan de Prévention et d'Alerte en cas de Crue qui :

- ◆ recense les aménagements réalisés ou nécessaires (arrimage, surélévation d'ouvrages.....) pour mettre en sécurité (au-dessus du niveau de crue centennale les installations ou prévenir les risques de pollution par envahissement des installations,
- ◆ recense les procédures opérationnelles, les moyens humains et matériels de mise en sécurité progressive au fur et à mesure de la montée des eaux (12, 6, 3, ... heures) au regard des zones d'inondation prévisibles,
- ◆ précise le mode de relation permanent avec le Service d'annonce des Crues d'Agén.

Toutes modifications de ce document est transmise pour avis aux Services départementaux d'incendie et de Secours ainsi qu'à l'Inspecteur des IC

Le Plan de Prévention et d'Alerte en cas de Crue est intégré dans le Plan d'Etablissement Répertoire ci-après.

ARTICLE 37. ORGANISATION DES SECOURS ET DE L'ALERTE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours tient à jour, en collaboration avec l'exploitant, un Plan d'Etablissement Répertoire qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident en vue de protéger les personnes et l'environnement. Ce plan fait l'objet d'exercices périodiques avec les Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 38. APPAREILS A PRESSION ET DE LEVAGE

38.1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

38.2. Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément, au décret du 23 août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS ATTACHEES A LA DECHETTERIE

ARTICLE 39. IMPLANTATION - AMENAGEMENT

39.1. Règles d'implantation

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage, ...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

39.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

La plate-forme de déchargement des véhicules utilisée par le public est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

ARTICLE 40. EXPLOITATION - ENTRETIEN

40.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

40.2 Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

40.2.1 Apport des déchets ménagers spéciaux

Les seuls déchets spéciaux acceptés sont les huiles de vidange et les batteries.

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

40.2.2 - Autres déchets

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie.

40.3 Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

L'exploitant veille à la mise en état de dératisation de l'installation

40.4 Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans).

ARTICLE 41. RISQUES

41.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

41.2 - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

ARTICLE 42. DECHETS

42.1 - Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées. Les déchets qui ne peuvent être recyclés sont, soit dirigés vers l'incinérateur s'ils sont incinérables, soit vers un C.E.T.

42.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

42.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

42.4 - Traitements particuliers

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

Etablissement SOGAD à LE PASSAGE (47)

ANNEXE 3. Documents et plans récapitulatifs

Annexés à l'arrêté préfectoral n° **2005-300-5** du **27 OCT. 2005**

**PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE
POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

- ◆ Plan de masse des installations et des réseaux
- ◆ Plan au 1/25 000ème
- ◆ Schéma de fonctionnement des réseaux de collecte

LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE ET DES RESEAUX

POINTS DE CONTROLES

- rejets liquides	:	E0, E1 et E2.
- rejets gazeux	:	A1
- piézomètres	:	PR0, PR1 et PC0,PC1
- bruit	:	B1,B2,B3
- retombées poussières	:	R1 et R2

RESEAUX D'EAU

- Eaux Usées	:	EU
- Eaux Pluviales	:	EP

RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement
- liste des installations

2) Eau

- plan des réseaux
- registre de consommation d'eau
- registre de suivi des installations de traitement
- convention de rejets (en cas de rejet dans STEP)
- réseau de surveillance de piézomètres

3) Air

- registre de contrôle des installations

4) Déchets

- registre d'épandage
- registre de suivi des déchets

5) Risques

- PER
- consignes générales de sécurité
- registres de suivi foudre, A.P., levage, manutention, électricité
- registre exercices incendie et de formation

RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

SOGAD

FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Rejets d'eau Garonne Ensemble des paramètres débit – pH – Température	Continu	annuelle ---	
Rejet d'eau STEP du Passage Débit Autres caractéristiques chimiques	Continu ---	Trimestriel Mensuel Semestriel	
Eaux souterraines	---	Semestriel	
Rejets atmosphériques	Continu	Semestriel	
Retombées au sol	---	Semestriel	
Bruit	---	Annuel	
Mâchefers	---	Mensuel	

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX

Etablissement :

Année : _____ Mois : _____

Paramètre Fréquence	Durée fonct. h. min	T° de fonct. °C	Débit de rejet		Paramètre A		Paramètre B		Paramètre C	Observations
			Nm ³ /h	%O ₂	mg/m ³	%O ₂	mg/m ³			
Norme AP										
date 1										
date 2										
date 3										
date 4										
date 5										
date 6										
date 7										
date 8										
date 9										
date 10										
date 11										
date 12										
date 13										
date 14										
date 15										
date 16										
date 17										
date 18										
date 19										
date 20										
date 21										
date 22										
date 23										
date 24										
date 25										
date 26										
date 27										
date 28										
date 29										
date 30										
date 31										

TOTAL kg/t

Moyenne mensuelle

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Dénomination : Adresse de l'établissement producteur : Commune : Code Postal : Téléphone :	Entreprise productrice N° SIRET : Code APE : Nom du Responsable : Signature :	Période Trimestre : Année :
Fax :		

Designation du déchet	(1) Code à 6 chiffres	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Éliminateur	
					Dénomination	Mode de traitement (5) (6)

(1) Selon la codification annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002

(2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)

(3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la date du récépissé

- (4) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement

(5) On utilisera le code suivant :

- Incinération sans récupération d'énergie IS
- Incinération avec récupération d'énergie IE
- Mise en décharge de classe 1 DC1
- Traitement physico-chimique pour destruction PC
- Traitement physico-chimique pour récupération PCV
- Valorisation V.A.I.
- Regroupement REG
- Prétraitement PRI
- Epandage EPA
- Station d'épuration STA
- Rejet en milieu naturel NAT
- Mise en décharge de classe 2 DC2

(6) Destination :

- élimination interne : I
- élimination externe : E
- exportation : X